

2025 08 01 DCMP 23

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Conception, réalisation et installation d'une œuvre d'art au sein du PARCC au titre du 1% artistique pour la Communauté de communes MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 2°, R. 2123-1 3° et R. 2123-4 (acquisition d'une œuvre d'art à créer dans le cadre de la procédure spécifique du 1% artistique) ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le projet de marché public ordinaire à prix global et forfaitaire portant sur la conception, la réalisation et l'installation d'une œuvre d'art au sein du PARCC à Labenne pour la Communauté de communes MACS ;

VU la procédure de consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence - phase candidature (procédure adaptée ouverte) publié le 26 août 2024 au BOAMP, sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes MACS <https://www.demat-ampa.fr>, et sur le site Internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de remise des candidatures fixée au 20 novembre 2024 à 12 heures ;

VU la remise de 79 plis soit 72 candidatures dont 1 déposée hors délai ;

VU le règlement de la consultation - phase candidature, notamment ses articles 2.1, 6, 7 et 8 sur la sélection des candidatures et les modalités de la procédure ;

VU l'appréciation des candidatures par le Comité artistique dédié au projet selon les dispositions du règlement de la consultation - phase candidature ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité artistique en date du 4 décembre 2024 ;

VU la sélection des quatre candidatures les plus satisfaisantes par le Comité artistique à savoir :

- Madame Heidi WOOD
- Atelier Noémie GOUDAL Studio
- Groupement d'entreprises 47Nord / Madame Cécile BEAU
- Studio Ladislav COMBEUIL ;

VU le lancement de la phase offre (procédure restreinte) le 22 janvier 2025 avec comme date limite de remise des offres le 26 février 2025 à 12 heures ;

VU le dépôt dans le délai imparti de 4 plis soit 4 offres émanant des artistes précités admis à présenter une offre ;



VU le règlement de la consultation - phase offre, notamment ses articles 2.1 et 7 sur les modalités de jugement des offres ;

VU l'analyse des offres par le Comité artistique selon les dispositions du règlement de la consultation - phase offre ;

VU le procès-verbal de la réunion du Comité artistique en date du 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT les délibérations du Comité artistique concernant la phase candidature puis la phase offre adoptées à huis clos dans les conditions précitées ;

DÉCIDE :

Article 1

Le marché public relatif à la conception, la réalisation et l'installation d'une œuvre d'art au sein du PARCC au titre du 1% artistique pour la Communauté de communes MACS est attribué au Groupement d'entreprises SARL 47NORD 14 Rue du Brahen 56340 PLOUHARNEL (mandataire) - Madame Cécile BEAU 36 Rue Danton 93100 MONTREUIL pour un prix global et forfaitaire de 23 784.00 € HT.

Article 2

Les sommes nécessaires au règlement de ce marché public sont inscrites au budget de la Communauté de communes MACS.

Article 3

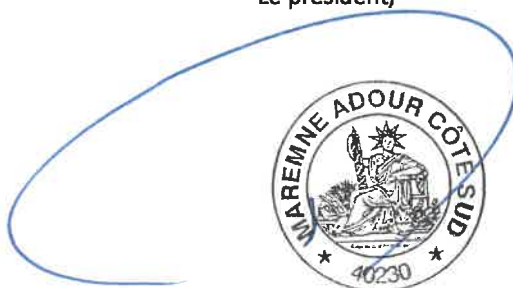
La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **01 AOUT 2025**

Le président,



Pierre FROUSTEY

